COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.6.2020
COM(2020) 217 final

ANNEX

ANNEXE

du

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Recouvrement et confiscation d'avoirs:

Garantir que le crime ne paie pas

ANNEXE

INFRACTIONS PÉNALES AUXQUELLES LA DIRECTIVE S'APPLIQUE

Article 3 de la directive 2014/42/UE

1. Convention établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne («convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires»);

2. décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro;

3. décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces;

4. décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime;

5. décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme;

6. décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé;

7. décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue;

8. décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée;

9. directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil;

10. directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil;

11. directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information, et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil.

Instruments juridiques remplaçant les instruments déjà couverts par l'article 3

1. Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme, et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil;

2. directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal;

3. directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil;

4. directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil.

Instruments juridiques qui prévoient expressément que la directive s'applique aux infractions pénales qu'ils harmonisent

1. Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

Article 5 de la directive 2014/42/UE concernant les infractions pénales pour lesquelles la confiscation élargie doit être autorisée

1. La corruption active et passive dans le secteur privé, telle que prévue à l'article 2 de la décision-cadre 2003/568/JAI, ainsi que la corruption active et passive impliquant des fonctionnaires des institutions de l'Union ou des États membres, prévue aux articles 2 et 3, respectivement, de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires;

2. les infractions relatives à la participation à une organisation criminelle, telles que prévues à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI, à tout le moins dans les cas où l'infraction a donné lieu à un avantage économique;

3. le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles pornographiques, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, si l'enfant a atteint la majorité sexuelle, en application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/93/UE; la distribution, la diffusion ou la transmission de pédopornographie, en application de l'article 5, paragraphe 4, de ladite directive; le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition de la pédopornographie, en application de l'article 5, paragraphe 5, de ladite directive; la production de pédopornographie, en application de l'article 5, paragraphe 6, de ladite directive;

4. l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système et l'atteinte illégale à l'intégrité des données, telles que prévues respectivement aux articles 4 et 5 de la directive 2013/40/UE, lorsqu'un nombre important de systèmes d'information est atteint au moyen d'un des outils visés à l'article 7 de ladite directive; la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition intentionnelles des outils utilisés pour commettre les infractions,

au moins lorsqu'il ne s'agit pas de cas mineurs, en application de l'article 7 de ladite directive;

5. une infraction pénale passible, conformément à l'instrument applicable prévu à l'article 3 ou, lorsque l'instrument en question ne prévoit pas de seuil de peine, conformément au droit national applicable, d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins quatre ans.